

La semaine de la pierre : Arudy du 10 au 15 avril 2017
Visite de fours à chaux à Bielle le mardi 11 avril

Les fours à chaux

La fabrication industrielle et centralisée de la chaux s'est aujourd'hui imposée, mais il y a quelques décennies (siècles précédents) une production artisanale avec un savoir-faire ancestral, suffisait à répondre aux besoins immédiats d'une population campagnarde.

Cette activité relevait d'une pratique familiale, artisanale ou communale.

Le four à chaux était installé, creusé ou construit à proximité d'un gisement de pierre calcaire.

Endroits choisis : un bois desservi par un chemin qui permettait ensuite d'amener la chaux obtenue.

Four à chaux

Le four à chaux ou chaufour sert à transformer le calcaire en chaux par calcination (action du feu + température élevée entre 800 et 1000 °C)

Comme combustibles, au XIX^e siècle (suivant les localités de France) on emploie : le bois de corde, le fagot, la bruyère, les houilles sèches, l'anthracite, la lignite, la tourbe, très rarement le charbon de bois. Le coke convient aussi à cette cuisson.

Le four pourra être de forme prismatique, cylindrique plus haut que large, les ouvertures plus ou moins étroites en bas du foyer. L'ouvrage est vertical et ouvert sur le haut, en principe ce four est fixe, mais il peut y avoir des fours horizontaux et rotatifs.

Avec le bois ou la bruyère qui brûlent avec une longue flamme, le four sera en briques ou autres matériaux réfractaires. La pierre calcaire était réduite en petits morceaux avant son enfournement.

Le temps de cuisson varie selon la nature du bois (100 à 150 heures pour un four de 75 à 80 m³ de capacité) chaque m³ de chaux exige en moyenne 1,66 stère de bois de chêne ou 22 stères de fagots ordinaires ou 30 stères de paquets de genets ou bruyère. La qualité du bois, la grosseur et la densité de la pierre influent sur ces chiffres.

Différentes utilisations de la chaux

Mortier (sable + chaux + eau) pour les murs de galets.

Amendements des terres agricoles (fertilité du sol).

Traitement parasitaire des vignes.

Application ethno-médicinale (conservation des œufs ou trempage du maïs avant cuisson).

Élimination des cadavres d'animaux.

Nettoyage de certains locaux (poulaillers, clapiers, étables ou écuries).

La chaux et les fours à chaux en vallée d'Ossau

René Arripe dans « Ossau 1900, le canton d'Arudy » donnait les informations suivantes : « Des fours à chaux existaient un peu partout dans le canton. Beaucoup furent éphémères, ne fonctionnant que l'espace d'un chantier. Peu eurent une activité industrielle. En 1874, Bescat accorda 6 charrettes de broussailles pour alimenter les fours à chaux d'Antoine Campagnes. A Lys, Léon Frady obtint en 1909 l'autorisation de créer un four à chaux temporaire sur le lot qu'il avait affermé au bois communal. A Arudy, en 1887, Hondaà, Casau-Camanère et Pierre Brousset obtinrent eux aussi l'autorisation de créer des fours à chaux. Mais c'est à Rébénacq que Camille Bernès exploitait une véritable usine de fours à chaux employant un nombre important d'ouvriers. Le chauffournier de Rébénacq obtint une médaille d'argent pour les chaux grasses et hydrauliques à l'exposition internationale qui eut lieu à Pau, au parc Beaumont, du 15 mars au 15 mai 1891 ».

Les archives nous renseignent sur l'utilisation de la chaux et sur les fours qui furent construits en Ossau aux cours des siècles.

Pour Arudy, sur le dénombrement et aveux de 1681, on peut lire : « ... que lesdits jurats sont en droit d'empêcher qu'aucun habitant du lieu ni étranger ne puisse faire aucun **four à chaux** dans l'étendue dudit territoire sans précédente permission accordée par les jurats, lesquels sont en droit de taxer la charrette de ladite chaux, indiquer les lieux où elle doit être faite, prendre leur droit de taxe sur ceux qui font ladite chaux, lequel est deux ou plusieurs charrettes de chaux qui doivent être employées aux réparations nécessaires de la communauté, soit églises, maisons communes, murailles, ponts et lavoirs ».

En 1818, une ordonnance royale sur les fours à chaux (permanents) font que ceux-ci cessent d'être compris dans la 1^{ère} classe des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode. Ils feront désormais partie des établissements de 2^{ème} classe ; leur création ou leur déplacement ne seront soumis qu'aux formalités prescrites par l'article 7 du décret du 15 octobre 1810.

Sur les « Bulletins des lois » au XIX^e siècle, des autorisations sont données pour la construction de fours dans différentes communes de la vallée.

Ainsi en 1834, pour Bielle « Le sieur Austaben Jean, (est autorisé) à construire un four à chaux et à prendre 80 fagots de broussailles au quartier communal de Sillacondre, et la pierre calcaire au quartier d'Escoudegat, à la charge de répondre des dommages qu'il pourrait causer, de ne le tenir en activité que pendant un mois et de le démolir ensuite.

Pour Aas, en 1835 : « Les sieurs Masonnave, Carrerette, Souvercaze, Sens-Cazenave, Sacaze et Casaux, demeurant à Aas (sont autorisés), à maintenir un four et à prendre au quartier Atteladis, 15 hêtres, l'ébranchage de 15 autres et 600 fagots de broussailles pour l'alimenter, à la charge par eux de répondre des dommages et délits à partir du permis d'exploiter, comme les adjudicataires des coupes, et de ne tenir ledit four en activité que deux mois ».

A Laruns encore en 1835 et collectivement : « Les sieurs Ossau des Palunguas, Carrère, Lalanne, Mourasse, Soulé, Palas, Larrube et Vignau, demeurant à Laruns, à mettre un four à chaux en activité, et à prendre dans la forêt communale 25 hêtres et 100 fagots de broussailles pour alimenter, à la charge de répondre des dommages et délits qui pourraient avoir lieu dans le quartier où ces bois seront pris, et ce, depuis la délivrance du permis d'exploiter jusqu'à décharge d'exploitation, comme aussi de ceux qui seraient occasionnés par le four ».

En 1836 : « Les sieurs Pehorcq-Dumecq et Casassus, de Louvie-Juzon, et Mesplé-Somps et Pierre Barez de Laruns, (sont autorisés) à construire, les deux premiers, un four à chaux dans le quartier du bois communal d'Aas appelé Puyoa, et les deux autres, à élever une semblable usine sur la propriété du sieur Barez, et à prendre dans le bois communal de Laruns, après martelage préalable, 15 vieux hêtres pour l'alimenter, à la charge de répondre des dommages et délits que lesdits fours pourraient occasionner, et de les avoir supprimés dans un délai de six jours ».

Au premier semestre 1839, toujours sur le « Bulletin des lois » l'autorisation est donnée au « sieur Grée Julien, demeurant à Laruns, à construire un four à chaux et à prendre dans le bois communal de Laruns 22 hêtres et 200 fagots de broussailles pour l'alimenter, à la charge de répondre des délits et dommages comme les adjudicataires, et de ne maintenir ledit four que pendant un mois ».

Dans les années 1850 – 1860, de nombreuses demandes de constructions sont demandées à l'administration pour la commune de Bilhères, ainsi :

Le 17 novembre 1848 à Accaüs ; le 26 septembre 1849, au Bagé ; le 8 janvier 1850 à La Razure ; le 3 octobre 1851 à Jorbies ; le 5 août 1853 à Laas ; le 30 juin 1854 à Napier ; le 30 octobre 1856 à Lapenne ; le 3 octobre à Burous ; le 26 février 1856 à Artiguemayou ; le 7 mai 1857 à Lats ; le 22 avril 1860 au Bouchet ; le 26 novembre 1860 à Escoudagat ; le 2 avril 1862 à Lou Bouchet ; et le 22 septembre 1864 à Trescagle.

Une délibération de la commune de Bielle du 28 novembre 1897 dit que le maire expose que plusieurs habitants de Bielle et Bilhères possèdent des granges au Bénou, et d'autres sont dans l'intention d'en bâtir, ils se trouvent dans l'impossibilité de faire transporter la chaux de commerce sur les lieux, et demandent l'autorisation de construire un four à chaux, au quartier Bénou, et un autre au quartier Artiguemayou, territoires indivis non soumis au Régime forestier et aussi d'y prendre le bois nécessaire à la cuisson ainsi que la pierre calcaire.

Le conseil :

Considérant que la demande des habitants de Bielle et de Bilhères doit être prise en considération et qu'il existe aux quartiers Bénou et Artiguemayou une quantité de broussailles qui sans nuire nullement à la forêt indivise et non soumise peuvent être utilisées pour la cuisson de la pierre calcaire des dits fours à chaux demandés.

Délibère :

La construction de deux fours à chaux aux quartiers Bénou et Artimayou est autorisée ainsi que la coupe de la broussaille nécessaire à la cuisson de la pierre calcaire aux conditions suivantes :

1° Les travaux de la coupe des broussailles et l'extraction de la pierre ainsi que ceux de la cuisson seront mises aux enchères au rabais.

2° L'adjudicataire sera tenu de délivrer aux habitants des deux communes, la chaux nécessaire moyennant la somme de 9 frs pour chaque charrette du pays qui comprend 12 poids de 38 kg chacun.

3° L'adjudicataire prélèvera sur cette somme celle de 8 frs pour son travail, et 1 fr par charrette sera versé entre les mains du Receveur municipal des deux communes, pour être partagée entr'elles suivant leurs droits respectifs.

4° Tout habitant sera tenu de faire la déclaration à la mairie de la chaux qu'il désire prendre afin d'éviter toute fraude. »

Une même délibération sera prise le 14 novembre 1903 pour un four au Bénou et un autre à Escoudagat, avec les mêmes conditions que ci-dessus.

Pierre Berneteix dans « Petite histoire d'Arudy » mentionne que le préfet avait reçu deux demandes d'autorisation d'établissement de fours à chaux, dans la zone prohibée de la forêt communale : l'une du 24 décembre 1886 émanant de MM. Hondaa et Casau-Camanère, l'autre le 7

janvier 1887 de M. Brousset-Pierris, le conseil municipal du 6 février 1886 accueillit favorablement ces demandes.

René Arripe mentionnait que pour Rébénacq, Camille Bernès avait une véritable usine. En 1907, il va s'associer à Jean Barthélemy Pierre Maximien Hourcade, lui aussi de Rébénacq pour créer une société commerciale « Bernès et Hourcade » ayant pour objet la fabrication et la vente de la chaux hydraulique, l'exploitation de fours à chaux La société devait avoir une durée de 20 ans. Bernès apportait son savoir faire et le matériel, Hourcade « ses aptitudes et connaissances commerciales ». Bernès déclarait louer à la société ses immeubles propres : 1° une maison d'habitation avec grange, écurie et remise, jardin, petit bâtiment, force motrice, turbine, usine électrique et canal sis à Rébénacq. 2° Un moulin à chaux avec canal et dépendances connu sous le nom de Bibé, sis à Bosdarros.

Pour les grands fours à chaux industriels d'Arudy,
Nicole GARNOIX LIRE communique une information de son père Roger LIRE concernant les pierres utilisées pour la construction des fours à chaux d'ARUDY en 1887.
Elles ont été fabriquées par Louis POULAN à BORDEAUX marié avec Marie MOURA leur fille Catherine Louise POULAN née le 15.11.1869 s'est mariée le 14.05.1892 (à BARSAC Gironde) avec Bernard Léon CARRASSET (grand-père de Roger LIRE)
Louis POULAN et Marie MOURA sont les arrière arrière grands parents de Nicole."

Sur le livre de Gérard Clos-Cot « Clément Lacamoire, une passion pour la vie et l'histoire des maîtres carrier et tailleur de pierre en vallée d'Ossau » chez Cairn, à Pau en 2014, on peut lire :

« Le 28 novembre (1917) le maire d'Arudy donne lecture d'une lettre de M. Lamagnère fabricant de chaux à Orthez par laquelle ce dernier demande à la commune de lui louer les carrières disponibles, sises au quartier St Michel, pour y installer des fours importants pour la cuisson du calcaire. L'assemblée locale est d'avis que le bail à ferme des carrières disponibles sises au quartier St Michel, soit mis en adjudication le plus tôt possible sur la mise en prix de 4 000 francs et pour une durée de 30 années consécutives à partir du 8 décembre 1917.

Sur la demande de M. Lamagnère, elle autorise celui-ci à commencer à ses risques et périls des travaux d'installation sur les carrières qu'il se propose de louer à la commune.

Le conseil municipal avait demandé au Préfet d'approuver le plus tôt possible cette délibération. Le 23 décembre le maire informe l'assemblée que le Préfet a donné son approbation mais sous la réserve de l'insertion dans la délibération et le traité à intervenir de la clause suivante : A l'expiration de la 18^e année, la redevance annuelle pourra être augmentée sans pouvoir dépasser 8 000 francs. En cas de désaccord entre les parties, il sera statué sans appel par le conseil de préfecture des Basses-Pyrénées ou la juridiction qui remplacerait.

La commune ne pourra être condamnée à supporter plus de la moitié des frais d'expertise qui pourrait être ordonnée. Le conseil ouï l'exposé de M. le Président, considérant qu'en ajoutant cette clause, il est à peu près certain qu'aucun adjudicataire ne se présentera, que la commune ne pourra louer ces carrières éprouvant aussi un préjudice sérieux. Est d'avis, à l'unanimité, de maintenir sans aucune modification, sa délibération du 28 novembre dernier et prie M. le Préfet d'approuver le plus tôt possible. 4 jours après, le Préfet approuvait la délibération.

Remerciements à l'équipe des Amis du Musée d'Ossau pour leur travail de recherches et nettoyage et la guide du jour : Marie-Hélène Capdeville.